

# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



# et CONTROLE DES MUTATIONS

# Réunion du 14 Novembre 2019

# Procès-Verbal N°16

Président de séance : M. Marcel COLLAVOLI.

Présents: MM. Félix AURIAC, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS, Francis

**ORTUNO, Jean SEGUIN.** 

<u>Assistent</u>: Mme Lolita DE LA SILVA, M. Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

# **MUTATIONS**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

# RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.:

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

- c) Réservé.
- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).
- g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

# **Dossier**: F.C. THONGUE ET LIBRON (582745)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur CAVALERI Maeva (2548271675) provenant du club F.C. THONGUE ET LIBRON.

Considérant que le club A.C. ALIGNANAIS n'a pas déclaré d'inactivité cette saison.

Qu'il ne sera pas possible d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

# **LA COMMISSION DECIDE :**

> NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE à la demande du F.C. THONGUE ET LIBRON.

# **Dossier**: RAZES OLYMPIQUE (519687)

# La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur NOU Johnny (1826532311) muté le 14.09.2019 du club A.S. MONTREDON LABESSONNIE.

Considérant que le club A.S. MONTREDON LABESSONNIE n'a pas déclaré d'inactivité cette saison.

Qu'il ne sera pas possible d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

# **LA COMMISSION DECIDE**:

➤ NE PEUT DONNER une suite favorable au club RAZES OLYMPIQUE.

# **Dossier**: STE OM.S. ST PAPOUL (520185)

# La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueuses :

- ALLEN Megan (2548487756), U18F, mutée le 19.09.2019 du club A.S. ENT. PUYLAURENTAISE
- ISSALYS Jana (2548475521), U18F, mutée le 19.09.2019 du club A.S. ENT. PUYLAURENTAISE

Considérant que le club A.S. ENT. PUYLAURENT n'a pas déclaré d'inactivité en U18F.

Considérant que le club STE OM.S. ST PAPOUL n'a pas de catégorie U18F, mais uniquement une catégorie SENIOR.

Qu'il ne sera pas possible d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### LA COMMISSION DECIDE :

> NE PEUT DONNER une suite favorable au club STE OM.S. ST PAPOUL.

# Dossier : A.S. INTER DE MONTPELLIER (547228)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueurs U13-U12 MAHDI Monzir (2548308668), MEDDAD Mohammed (2547517806), NEUVILLE Alban (2547320890), TODOROVITCH Mehdi (2548600179).

Considérant que le club A.S. INTER DE MONTPELLIER est en entente avec le FC PAS DE LOUP en catégorie U13-U12.

Considérant que le club FC PAS DE LOUP a déjà une équipe U13-U12 en saison 2018-2019,

Qu'il ne sera pas possible d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

# **LA COMMISSION DECIDE :**

➤ NE PEUT DONNER une suite favorable au club A.S. INTER DE MONTPELLIER.

# **Dossier**: BIARS BRETENOUX FC (542847)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour un des joueurs U16 mutés hors périodes afin de pouvoir aligner tous les joueurs sur nécessaires sur la feuille de match.

Considérant qu'aucune disposition de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF n'est applicable au présent cas d'espèce.

# **LA COMMISSION DECIDE :**

NE PEUT DONNER une réponse favorable au club du BIARS BRETENOUX FC

# <u>Dossier</u>: S.C. ANDUZIEN (511921) – Kilian FORESTIER (2546484896)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet mutation le joueur U16 FORESTIER Kilian provenant du club U.S. MONOBLETOISE.

Considérant que le club U.S. MONOBLETOISE n'a pas déclaré d'inactivité en catégorie U16 et que le forfait général de ces derniers dans la catégorie ne pourra être assimilée à une inactivité partielle.

Considérant que le joueur FORESTIER a joué cette saison avec son ancien club,

Qu'il ne sera pas possible d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

# **LA COMMISSION DECIDE:**

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE au club du S.C. ANDUZIEN.

# Dossier: J.S. CUGNAUX (505935)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet mutation les joueurs U19 FAVRETTO Hugo (2544532494) et PICHERY Florian (2544588418) provenant du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH.

Considérant que le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH n'a pas déclaré d'inactivité en U19,

Qu'il ne sera pas possible d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **LA COMMISSION DECIDE:**

> NE PEUT DONNER une réponse favorable au club J.S. CUGNAUX.

# **Dossier**: C.O SOLEIL LEVANT NIMES (526901)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de suppression de la licence du joueur EL MALKI Aissam (2547516662) pour la saison 2019-2020.

Considérant le courrier du père de l'enfant attestant ne jamais avoir signé une demande de licence pour le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR.

Considérant, pour la commission que les seuls éléments présentés ne suffisent à prouver l'irrégularité de la licence du joueur EL MALKI Aissam (2547516662) pour la saison 2019-2020 au club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR.

#### LA COMMISSION DECIDE:

Demande la photocopie de la pièce d'identité du père et de la mère, ou des représentants légaux du joueur EL MALKI ainsi qu'un document attestant du lien de filiation, afin de comparer les signatures.

# <u>Dossier</u>: A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de levée d'opposition pour les joueurs MERADE BOUDIA Yacine (2546950736), ANZAL Wassim (2547782291), TARI Mohamed El Hadi (2548146043) venant du club A.S. LA FAOURETTE,

Considérant qu'un mail a été envoyé au club de l'A.S. LA FAOURETTE afin d'obtenir des documents justifiant ces oppositions.

Considérant que le club de l'A.S. FAOURETTE n'a pas répondu, ni transmis les documents souhaités dans le délai imparti.

# **LA COMMISSION DECIDE:**

- > OPPOSITIONS aux changements de club des joueurs susmentionnés : NON FONDEES
- Licences délivrés pour le club demandeur

# **Dossier : FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342)**

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis, notamment la demande de requalification de cachet « mutation hors période » en cachet « mutation » pour la joueuse sénior HESSE Trycia (2547053522), au motif que la demande initialement faite en période normale n'avait pu aboutir en raison de l'absence de transmission du certificat médical.

Qu'il convient d'appliquer les dispositifs exceptionnels relatives au communiqué du Président de la Ligue du début de saison.

# **LA COMMISSION DECIDE:**

ACCORDE la requalification du cachet « mutation hors période » en mutation période dite normale pour la joueuse précitée.

# LEVEES D'OPPOSITIONS

Club quitté: J.S. BRAXEENNE (524782)

**Joueur(se)**: BAZEAUD Ethan (2545894697)

Club quitté : ASTM FOOTBALL (527214)

*Joueur(se)*: SERRADI Ayman (9602599008)

Club quitté : F. C. SAINT CYPRIEN LATOUR (580858)

Joueur(se): FALSON COLLADO Lukas (2548411305)

# INACTIVITES

Club: F.C. POLLESTRES (538526)

**Catégorie**: U13

*Date*: 14.11.2019

Le Secrétaire Le Président de Séance

Alain CRACH Marcel COLLAVOLI